

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1921.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(19^e SÉRIE)

Bruxelles, le 6 juillet 1921.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une série de nouveaux amendements à apporter au tableau XVII (Dépenses extraordinaires) et au tableau XVIII (Dépenses recouvrables) du projet du Budget général pour l'exercice 1921.

Ils se traduisent par les augmentations et les diminutions ci-après :

	Augmentations.	Diminutions.
A. — Tableau XVII :		
Ministère de la Justice fr.	675,000	»
Ministère des Affaires étrangères	250,000	»
Ministère des Travaux publics	130,000	»
Ministère de la Défense nationale	4.000,000	»
TOTAL. . . . fr.	5,055,000	»

B. — Tableau XVIII :

Ministère de la Défense nationale fr. 23,387,000 »

Cette dernière somme fait l'objet d'un transfert au Budget ordinaire.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
THEUNIS.

(1) Budget, n° 101.

Rapport général, n° 261.

Amendements, n°s 235, 304, 305, 309, 310, 316, 318, 319, 320, 328, 329, 336, 355, 364, 379, 380, 392, 394, 397, 400, 402, 410, 421, 426, 427 et 428.

NOTE

AMENDEMENTS.

TITRE II.	TITEL II.
TABLEAU XVII.	TABEL XVII.
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	BUITENGEWONE UITGAVEN.
Ministère de la Justice.	Ministerie van Justitie.
ART. 4. — Écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. — Ameublement. fr. 100,000 »	ART. 4. — Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. — Meubilering fr. 100,000 »

Simple complément de libellé : l'arrêté royal du 31 mars 1921 érige diverses écoles de bienfaisance en institutions publiques de l'État.

ART. 10 ^{bis} (nouveau). — <i>Subside extraordinaire pour travaux à effectuer en vue de la conservation de l'église abbatiale de la Cambre</i> . . fr. 325,000 »	ART. 10 ^{bis} (nieuw). — <i>Buitengewone toelage voor werken te verrichten met het oog op het behouden der abdijkerk van Ter Kamer.</i> . . fr. 325,000 »
---	--

Cette somme représente la part d'intervention de l'État dans le coût des travaux à effectuer à l'église abbatiale de la Cambre et qui paraissent indispensables pour empêcher que ce monument, d'un intérêt archéologique et historique considérable, ne tombe définitivement en ruines.

Le devis estimatif s'élève à 650,000 francs.

Cette somme sera répartie de la manière suivante :

Fabrique d'église	fr. 50,000 »
Ville de Bruxelles et commune d'Ixelles	174,000 »
Province de Brabant	100,000 »
État	325,000 »

ART. 11. — École de bienfaisance pour filles à Saint-Servais lez-Namur. — École d'observation pour garçons *près de Bruxelles*. — École d'observation à Héverlé (Louvain). — Construction de trois écoles de bienfaisance pavillonnaires *ou institutions publiques de l'État*. — Établissement, etc.
fr. 2,500,000 »

ART. 11. — Weldadigheidsschool voor meisjes te Sint-Servatius bij-Namen. — School tot waarneming voor knechten bij Brussel. — School tot waarneming te Heverlé (Leuven). — Oprichting van drie paviljoenweldadigheidsscholen *of openbare instellingen van den Staat*. — Inrichting, enz. fr. 2,500,000 »

Simple modifications de libellé.

Les mots à *Roodebeke (Bruxelles)* ont été remplacés par *près de Bruxelles*, parce que le choix du terrain pour l'école d'observation n'est pas encore fixé ; mais l'école en question sera certainement édiflée dans le voisinage immédiat de Bruxelles.

Le libellé a été complété par les mots « *ou institutions publiques de l'État* » pour les raisons indiquées à l'article 4.

ART. 11^{bis} (nouveau). — Avance faite par le Trésor aux Colonies de Bienfaisance . fr. 350,000 »

ART. 11^{bis} (nieuw). — Voorschot, door de Schatkist aan de Weldadigheidskoloniën verleend fr. 350,500 »

L'Administration de la Trésorerie a fait l'avance, en 1919, d'une somme de 350,000 francs en vue de parer à l'insuffisance des ressources dont disposaient les Colonies de Bienfaisance, insuffisance résultant :

- 1° De la diminution de la population de ces établissements ;
- 2° De la diminution des fabricats par suite du manque de main-d'œuvre et des matières premières ;
- 3° De l'augmentation du coût de la vie et du relèvement du taux des traitements du personnel.

Le crédit sollicité est destiné à la régularisation de l'avance faite par le Trésor.

Ministère des Affaires étrangères.

ART. 13. — Bureau d'informations belge, etc.
fr. 690,000 »

Ministerie van Buitenlandse Zaken.

ART. 13. — Belgisch inlichtingskantoor, enz. .
fr. 690,000 »

Augmentation de 250,000 francs du crédit porté à 440,000 francs par un premier amendement (Doc. de la Chambre des Représentants, n° 320, p. 4).

La guerre a porté une atteinte grave à notre commerce d'exportation, qui, précédemment, s'effectuait, à concurrence de 1,813,000,000 de francs, avec nos quatre voisins directs, alors que nos ventes, dans le reste du monde, n'atteignaient que 920,000,000 de francs.

Si l'un des marchés voisins vient à se fermer, ce sera une véritable catastrophe pour notre industrie.

Il est donc indispensable que notre clientèle à l'exportation s'étende, qu'elle

ne se limite même plus aux pays européens, mais qu'elle se développe au loin. Le moment est des plus favorable pour atteindre et étudier certains marchés où le prestige moral de la Belgique nous ouvre toutes les portes.

L'une des régions auxquelles il y a lieu d'attacher une importance spéciale est l'Amérique du Sud; il y a là pour notre industrie un champ d'action particulièrement fertile. Il s'agit de pays où la sympathie pour nous est grande, de pays en partie neufs, où les besoins seront, pendant longtemps, considérables. Il ne suffit pas d'y envoyer des ministres, des consuls : il faut y envoyer aussi des missions économiques. Mais le rôle du Gouvernement ne peut être de se substituer à l'initiative privée, il doit se borner à soutenir celle-ci, dans la mesure où cette aide est indispensable pour permettre aux initiatives individuelles de se développer.

Une mission qui se consacrera à l'étude pratique de l'Amérique latine et au développement de débouchés pour nos industriels dans cette région, est sur le point d'être organisée par les efforts solidaires de nos hommes d'affaires, groupés à cet effet. Le Ministre des Affaires étrangères a signalé ce fait à la Chambre lors de la discussion du Budget de son Département.

Les intéressés prendront à leur charge les frais occasionnés par leurs agents. Mais il est nécessaire que ceux-ci soient accompagnés et soutenus par un délégué du Gouvernement. Le crédit nouveau de 250,000 francs est destiné à faire face au paiement du traitement de ce délégué, de ses frais de voyage et de représentation, des frais généraux occasionnés par sa mission, ainsi que des frais de la propagande générale qui sera entreprise dans les divers pays visités.

Ministère des Travaux publics

Ministerie van Openbare Werken

ART. 40⁶ (nouveau). — Palais de Justice de Bruxelles : aménagement des locaux du greffe civil, du greffe correctionnel et de l'état civil fr. 100,000 »

ART. 40⁶ (nieuw). — Justitiepaleis van Brussel : geschiktmaking der lokalen van de burgerlijke griffie, van de boetstrafelijke griffie en van den burgerlijken stand fr. 100,000 »

Il n'est plus possible, en raison de leur délabrement, de différer plus longtemps l'aménagement, au Palais de Justice de Bruxelles, des locaux du greffe civil, du greffe correctionnel de l'état civil.

Le coût des travaux à effectuer est évalué à 100,000 francs.

ART. 40⁷ (nouveau). — Palais des Beaux-Arts de Bruxelles : installation d'un chauffage et travaux de réfection fr. 30 000 »

ART. 40⁷ (nieuw). — Paleis der Schoone Kunsten te Brussel : plaatsing eener verwarming en herstelingswerken fr. 30,000 »

Certains locaux du Palais des Beaux-Arts sont encore actuellement chauffés au moyen de poêles. Ce système présente des dangers permanents d'incendie et il importe d'y renoncer. Les locaux en question sont destinés aux conservateurs adjoints récemment attachés aux Musées royaux.

Ministère de la Défense nationale.	Ministerie van Landverdediging.
---	--

Dépenses diverses et imprévues.**Verschillende uitgaven en onvoorziene uitgaven.**

ART. 157. — Dépenses des Commissions de récupération, etc. fr. 18,000,000 »

ART. 157. — Uitgaven der Commissies tot terugverkrijging, enz. fr. 18,000,000 »

Augmentation de 4 millions de francs du crédit porté à 14 millions de francs par un premier amendement (Doc. de la Ch. des Repr., n° 320). Cette augmentation est justifiée par les considérations suivantes :

1° La liquidation rapide que l'on escomptait de nombreux dépôts contenant des matériaux récupérés n'a pu se faire par suite :

a) De la crise industrielle que traverse le pays et qui a enrayé les ventes des machines et matériaux. Les dépôts subsistent donc et coûtent cher de location de bâtiments, de gardiennage et de manutention ;

b) Du fait que les dépôts industriels continuent à s'alimenter à nouveau de machines, voies ferrées, etc., que le Département des Chemins de fer découvre et signale encore chaque jour ;

c) De ce que les litiges qui subsistent encore avec les services français et que l'on pouvait espérer voir se terminer, retardent la vente de certains dépôts.

2° La durée du fonctionnement des centres de démontage et de destruction des munitions a dépassé nos prévisions par suite :

a) De la mise à découvert, résultant de la grande sécheresse de quantités considérables de munitions qui gisent dans les rivières et dans les étangs : l'Eau-d'Heure a révélé à elle seule un dépôt de 42 wagons de projectiles ;

b) D'accidents mortels dus aux obus à gaz qui nous ont obligé à prendre des dispositions de sécurité nouvelles extrêmement onéreuses (enterrement des munitions dans des caveaux bétonnés, cloisonnés et munis de cheminées élevées destinées à déverser dans l'atmosphère les produits toxiques) ;

c) Des mécomptes survenus avec la Société anglaise « Pigket » d'Houthulst, qui devait démonter 22,000 tonnes de munitions et dont les engagements n'ont pas été tenus, ce qui a empêché de se vider les dépôts qui devaient alimenter ces usines anglaises.

3° La décomposition dangereuse et imprévue d'explosifs contenus dans certains projectiles allemands récupérés que l'on avait espéré pouvoir conserver tels quels dans les stocks réservés pour l'armée de campagne et qu'il a fallu démonter et vider pour empêcher des catastrophes ultérieures (1,000,000 de fr.).

4° La clôture des services interalliés de récupération, qui cessent leurs travaux sans avoir terminé leur besogne nous met dans l'obligation de les achever, ce qui nous astreint à conserver un service comportant un personnel assez nombreux que nous avons pensé pouvoir remercier.

TABLEAU XVIII.**DÉPENSES RECOUVRABLES EN
EXÉCUTION DES TRAITÉS DE
PAIX.****Ministère de la Défense nationale.****Pensions et secours. — Subsidés.**ART. 45. — Pensions et secours. — Subsidés, etc.
fr 98,791,500 »**TABEL XVIII.****UITGAVEN INVORDERBAAR
IN UITVOERING DER VRE-
DESVERDRAGEN.****Ministerie van Landsverdediging.****Pensioenen en hulpgelden. — Toelagen.**ART. 45. Pensioenen en hulpgelden. — Toe-
lagen, enz. fr. 98,791,500 »

Diminution de 23,387,000 francs du crédit porté à 122,178,500 francs par un premier amendement (Doc. de la Chambre des Représentants, n° 319).

Dans le cas où une pension pour ancienneté de service est combinée avec une pension définitive pour invalidité (application des articles 2, 4 et 11, 1^{re} de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires), la Cour des Comptes exige la création de deux ordonnances de paiement *distinctes* : l'une pour le premier terme de la pension d'ancienneté et l'autre pour le premier terme de la pension d'invalidité.

Jusque maintenant, ces pensions combinées étaient liquidées, pour leur total, sur l'article 45 du tableau XVIII (Dépenses recouvrables), dont le montant avait été établi en conséquence. Il y a lieu de transférer à l'article 32 du tableau XII la part attribuée dans les prévisions à la pension d'ancienneté et qui est estimée à la somme de 23,387,000 francs.

**Ministère
des Affaires économiques.****Administration centrale.**ART. 58. — Frais de route, de séjour et de dépla-
cement. Jetons de présence . . . fr.**Ministerie
van Economische Zaken.****Hoofdbeheer.**ART. 58. — Reis-, verblijf- en verplaatsingskosten.
Zitpenningen . . . fr. »

On propose de rendre ce crédit applicable aux membres de la Commission consultative des sinistrés.

Domages de guerre.**Cours et tribunaux. — Conseil supérieur.
Commission des avances.**ART. 64. — Traitements et indemnités du person-
nel, etc. . . . fr. »**Oorlogsschade****Hovenen rechtbanken. — Hoogere Raad.
Voorschottencommissie.**ART. 64. — Jaarwedden en vergoedingen van het
personeel, enz. . . . fr. »

Ajouter à la suite du libellé la mention suivante :

« Les fonctions de président, vice-président, commissaire principal et commissaire de l'État près les tribunaux des dommages de guerre n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement ou avec une pension à la charge de l'État. »

« Het ambt van voorzitter, ondervoorzitter, hoofdstaats- en Staatscommissarissen bij de rechtbanken van oorlogsschade is niet onverenigbaar met de ambten van de rechterlijke orde; de toegekende vergoeding wordt desvoorkomend samen genoten met de wedde of met een pensioen ten laste van den Staat. »

Vu la nature spéciale des fonctions, le Gouvernement a été amené à désigner des magistrats effectifs ou honoraires ainsi que des fonctionnaires de l'État pensionnés en qualité de membres des Cours et Tribunaux des dommages de guerre, ou de Commissaire principal et de Commissaire de l'État près de ces juridictions.

La mention proposée a pour but d'autoriser le cumul de deux fonctions ou d'une indemnité et d'une pension. Dans ces cas, l'indemnité a été préfixée en conséquence, par les arrêtés royaux des 31 mai et 31 août 1920.

**Office belge de vérification
et de compensation.**

**Belgische dienst van verificatie
en compensatie.**

ART. 71. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service.

ART. 71. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstleden.

Compléter le libellé par la mention suivante :

« Les fonctions d'agents ou d'agents adjoints désignés par le Gouvernement belge pour le représenter devant les tribunaux arbitraux mixtes, n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement. »

« Het ambt van agenten en toegevoegde agenten aangeduid door de Belgische Regeering om haar te vertegenwoordigen voor de gemengde scheidsrechtshoven is niet onverenigbaar met de ambten van de rechterlijke orde; de toegekende vergoeding wordt, desvoorkomend, samen genoten met de wedde. »

Le Gouvernement a confié à des magistrats les postes d'agents et d'agents adjoints près les tribunaux arbitraux mixtes, étant donnée la nature toute spéciale de ces fonctions.

Il est donc nécessaire de lever l'incompatibilité existante et d'autoriser le cumul d'une indemnité allouée avec un traitement.

ART. 74. — Rétribution des juges, juges suppléants et secrétaires belges près les tribunaux arbitraux mixtes. Part d'intervention de la Belgique dans le traitement des présidents. Traitements et indemnités du personnel. Frais de route et de séjour. Frais de bureau et matériel.

(Les fonctions de juge et de juge suppléant près les tribunaux arbitraux mixtes n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement ou avec une pension à la charge de l'État.)

ART. 74. — Bezoldiging van de Belgische rechters, rechtersplaatsvervangers en secretarissen bij de gemengde scheidsrechtshoven. Bijdrage van België in de jaarwedde der Voorzitters. Jaarwedden en vergoedingen van het personeel. Reis- en verblijfskosten. Kantoorkosten en materieel.

(Het ambt van rechter en rechterplaatsvervanger bij de gemengde scheidsrechtshoven is geenszins onverenigbaar met dat van de rechterlijke orde; de toegekende vergoeding kan desgevallend te zamen met de jaarwedde of een pensioen ten laste van den Staat worden genoten.)

Simple modification de libellé nécessitée par la création des tribunaux arbitraux mixtes belgo-bulgare et belgo-autrichien.